

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARR_25_376_JU

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE
INTERDISANT TEMPORAIREMENT
L'ACCES A L'IMMEUBLE
SITUE 17 QUAI CHARLES DE GAULLE**

- Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-Sur-Mer,
Vu, Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-2;
Vu, Le signalement des gérants de l'établissement « ô 17 » sis 17 Quai Charles de
Gaulle, parcelle cadastrée section AP numéro 459,
Vu, la main courante de la Police Municipale n°2025000807, en date du 21 février 2025,
- Considérant** que les gérants de l'établissement « ô 17 », situé au rez-de-chaussée de l'immeuble
en R+3 sis 17 Quai Charles de Gaulle, à Sanary-sur-Mer, ont signalé à la Commune
une importante inondation provenant du 1^{er} étage,
- Considérant** que le service d'incendie et de secours accompagné de la Police Municipale, est
intervenu sur place et a constaté une inondation due à une fuite du chauffe-eau de
l'appartement situé au 1^{er} étage de l'immeuble,
- Considérant** que cette fuite, qui dure depuis au maximum 3 semaines, a entièrement inondé
l'appartement du 1^{er} étage et inonde désormais le restaurant au rez-de-chaussée ainsi
que le hall d'entrée et la cage d'escalier, semblant causer des désordres structurels
*(murs imbibés d'eau et qui suintent d'humidité, eau coulant des poutres en bois, une
poutre en béton qui présenterait une fragilité),*
- Considérant** ainsi que la structure du bâtiment pourrait être menacée,
Considérant qu'il convient donc que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la
sécurité publique, laquelle est susceptible d'être menacée par l'état de la construction
sise 17 Quai Charles de Gaulle,
- Considérant** les pouvoirs de police du maire et la nécessité de prendre des mesures provisoires en
vue de garantir la sécurité publique laquelle est susceptible d'être menacée par l'état
de la construction susmentionnée, compte tenu de l'importante inondation en cours.

ARRETONS

Article 1 : Pour des raisons de sécurité compte tenu des désordres constatés, l'immeuble sis 17 Quai
Charles de Gaulle est interdit à l'accès.

Article 2 : Les établissements situés au rez-de-chaussée, à savoir « ô 17 » et « ORPI PAPAIZIAN »
devront restés fermés et sont également interdits d'accès.

Article 3 : L'accès aux lieux ne pourra se faire qu'après réception d'un rapport définitif de l'expert
désigné par le Tribunal administratif de Toulon, écartant tout danger pour la sécurité des occupants.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au niveau de la porte d'entrée de l'immeuble.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois, à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 21 février 2025.

Monsieur le Maire



Daniel ALSTERS